

Numéro du rôle : 255

Arrêt n° 16/92
du 12 mars 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 6 du décret de la Région wallonne du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva,
et des juges F. Debaedts, L. De Grève, H. Boel, L. François
et P. Martens,
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,
sous la présidence du président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 1990, l'annulation de l'article 6 du décret de la Région wallonne du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques, publié au Moniteur belge du 30 juin 1990, est demandée par

Baroid Minerals Inc., société de droit américain, dont le siège social est établi dans l'Etat de Delaware (U.S.A.), à Wilmington, West Tenth Street 100, et dont la succursale en Belgique est établie route de Mellet 171 à 6220 Fleurus, ;

la s.a. Carrières d'Antoing, dont le siège social est établi rue du Coucou 8 à 7640 Antoing, ;

la s.a. Carrières Dullière, dont le siège social est établi rue du Cerisier 4-6 à 6031 Monceau-sur-Sambre;

la s.a. Carrières et Fours à chaux Dumont-Wautier, dont le siège social est établi rue Charles Dubois 28 à 1342 Ottignies - Louvain-La-Neuve;

la s.a. Carrières Gauthier et Wincqz, dont le siège social est établi rue Grégoire Wincqz à 7060 Soignies;

la s.a. Carrières du Hainaut, dont le siège social est établi rue de Cognebeau 245 à 7060 Soignies;

la s.a. Carrières Lemay, dont le siège social est établi Vieux Chemin de Mons 12 à 7500 Tournai;

la s.a. Carrières Thone, dont le siège social est établi rue de Tailfer 14 à 5160 Profondeville (Lustin);

la s.a. Carrières unies de porphyre, dont le siège social est établi rue de Belle-Vue 64 à 1050 Bruxelles;

la s.a. Cimenteries C.B.R., dont le siège social est établi chaussée de La Hulpe 185 à 1170

Watermael-Boitsfort ;

la s.a. Ciments d'Obourg, dont le siège social est établi rue des Fabriques 2 à 7048 Obourg;

la s.a. Compagnie des ciments belges, dont le siège social est établi Grand Route 260 à 7530 Tournai (Gaurain-Ramecroix);

la s.a. Gralex, dont le siège social est établi rue du Faubourg 35 à 1381 Quenast;

la s.a. Obourg Granulats, dont le siège social est établi rue des Fabriques 2 à 7048 Obourg;

la s.p.r.l. Sablières de Freyr, dont le siège social est établi boulevard Pierre Mayence 19 à 6000 Charleroi;

la s.a. Carrières et Fours à chaux de la Meuse, dont le siège social est établi rue du Château 13A à 5210 Seilles,

ayant fait élection de domicile au cabinet de Me J. Bourtembourg, avocat, rue de Suisse 24 à 1060 Bruxelles.

II. PROCEDURE

Par ordonnance du 24 décembre 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs François et Boel ont estimé n'y voir lieu de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale organique de la Cour.

Conformément à l'article 76 de la loi organique, le recours a été notifié par lettres recommandées à la poste le 16 janvier 1991 remises aux destinataires les 17 et 18 janvier 1991.

Ensuite de l'accession à l'éméritat du président J. Sarot et de la désignation de Mme I. Pétry en qualité de président, le juge P. Martens a été désigné pour compléter le siège par ordonnance du 16 janvier 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 18 janvier 1991.

L'association sans but lucratif "Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique", dont le siège est établi rue de Wynants 33 à Bruxelles, l'association sans but lucratif "Greenpeace Belgium", dont le siège est établi rue du Progrès 317 à Bruxelles, M. Jean Servais, titulaire d'un permis de pêche, domicilié rue du Pont 20 à Hamoir, l'Union professionnelle "Union des pêcheurs de l'Ourthe et de l'Amblève", dont le siège est établi rue Méan 231 à Grâce-Hollogne, ont introduit un mémoire en intervention commun par lettre recommandée à la poste le 18 février 1991.

L'Exécutif régional wallon, rue de Fer 42 à 5000 Namur, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 4 mars 1991.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, copies de ces mémoires ont été transmises par lettres recommandées à la poste le 13 mars 1991, remises à leurs destinataires les 14 et 15 mars 1991.

Les sociétés requérantes ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 15

avril 1991.

Par ordonnance du 4 décembre 1991, la Cour a décidé que l'affaire est en état et a fixé l'audience au 9 janvier 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 5 décembre 1991 remises aux destinataires le 11 décembre 1991.

Par acte du 18 novembre 1991 transmis à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 décembre 1991, la s.a. des Carrières et Fours à chaux de la Meuse, seizième requérante, se désiste de son recours.

Cet acte a été notifié aux autres parties par lettres recommandées à la poste le 23 décembre 1991 remises aux destinataires les 24 et 30 décembre 1991.

Par ordonnance du 6 janvier 1992, l'audience a été avancée au 8 janvier 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 6 janvier 1992 remises aux destinataires les 7 et 13 janvier 1991.

A l'audience du 8 janvier 1992,

- ont comparu :

Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérantes;

Me A. Lebrun, avocat du barreau de Liège,

pour les parties intervenantes;

Me M. Verdussen loco Me P. Lambert, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif régional wallon;

- les juges L. François et H. Boel ont fait rapport, respectivement en français et en néerlandais;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnances du 22 mai 1991 et du 12 décembre 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu respectivement jusqu'au 21 décembre 1991 et jusqu'au 21 juin 1992.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DES DISPOSITIONS ENTREPRISES

1. Généralités

Le décret du 30 avril 1990 institue une taxe annuelle sur les déversements des eaux usées à l'exception des eaux de refroidissement (art. 2) à laquelle sont soumis tant les particuliers que les entreprises et les services publics, aux conditions fixées par le décret (art. 3).

L'article 1er, 6°, du décret définit le déversement des eaux usées comme étant l'"introduction d'eaux usées dans une eau souterraine ou dans une eau de surface par

canalisation ou par tout autre moyen à l'exception du ruissellement naturel des eaux pluviales".

L'article 1er, 7°, définit les eaux usées comme étant les eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation en ce compris les eaux de refroidissement, les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale et les eaux épurées en vue de leur rejet.

En ce qui concerne les eaux usées autres qu'industrielles, le décret dispose que le montant de la taxe est fonction du volume d'eau déversée (art. 12 et 13).

En ce qui concerne les eaux usées industrielles par contre, ce montant est proportionnel à la charge polluante des eaux déversées (art. 4). La disposition attaquée (art. 6) a pour objet de déterminer le mode de calcul de cette charge polluante, la taxe étant fixée à 360 francs (art. 5) par unité de charge ainsi calculée (art. 10).

2. La disposition querellée

L'article 6 querellé dispose :

"§1er. La charge polluante des eaux industrielles déversées est calculée selon la formule suivante :

$$N = \frac{Q}{q} \left(a + bT1 \frac{MS}{ms} + cT2 \frac{OP}{op} \right)$$

Dans cette formule :

N signifie le nombre d'unités de charge polluante;

Q signifie le volume moyen, exprimé en litres, de l'eau usée déversée par l'entreprise en 24 heures au cours du mois de plus grande activité de l'année;

MS signifie la teneur moyenne en matières de suspension de l'eau à laquelle se rapporte Q;

OP signifie l'oxydabilité partielle moyenne de l'eau à laquelle se rapporte Q après décantation de 2 heures; elle est obtenue à partir de la demande biochimique (DBO) et de la demande chimique (DCO) d'oxygène de l'eau décantée en utilisant la formule suivante :

$$OP = \frac{2DBO + DCO}{3}$$

q et ms signifient le volume et la teneur en matières en suspension de l'eau à laquelle se rapporte l'unité de charge polluante;

op signifie l'oxydabilité partielle moyenne de l'eau à laquelle se rapporte l'unité de charge polluante après décantation statique de 2 heures; elle est fixée forfaitairement à 70 pc de l'oxydabilité partielle de l'eau non décantée, déterminée conformément à la formule ci-dessus;

T1 signifie le coefficient de traitement des matières en suspension contenues dans l'eau déversée;

T2 signifie le coefficient de traitement des matières organiques contenues dans l'eau déversée ayant subi une décantation statique de 2 heures;

a, b, c sont des coefficients répondant à la répartition des frais de l'épuration; leur somme est égale à 1.

§ 2. Les coefficients a, b, c, T1 et T2 sont maintenus aux valeurs suivantes :

$$\begin{aligned} T1 \text{ et } T2 &= 1; \\ a &= 0,20; \\ b &= 0,35; \\ c &= 0,45. \end{aligned}$$

§ 3. L'unité de charge polluante visée au § 1er est définie comme suit : 180 litres d'eaux usées avec une teneur en matières en suspension de 500 mg par litre, une demande biochimique d'oxygène en cinq jours de 300 mg par litre, une demande chimique d'oxygène de 750 mg par litre et une teneur en azote Kjeldahl de 55 mg par litre.

§ 4. Les valeurs moyennes visées au § 1er sont les valeurs moyennes journalières qui figurent dans l'autorisation de déversement du redevable lorsque celle-ci en comporte. Au cas où l'autorisation ne mentionne que des valeurs maximales pour les paramètres précités, ce sont

ces valeurs maximales qui

doivent être utilisées. Le redevable peut néanmoins, dans ce cas, comme en l'absence d'autorisation, utiliser des valeurs moyennes journalières réelles déterminées à ses frais, par l'organisme d'épuration agréé par l'Exécutif.

§ 5. Si la concentration en azote Kjeldahl de l'eau déversée dépasse 75 mg/l, le terme

OP	OT
-- est remplacé par un terme --	
op	ot

où OT égale DCO + 4,57 NK
et ot égale dco + 4,57 nk.

Dans ce cas, le coefficient c visé au § 2 devient 0,4.

§ 6. Si l'administration constate dans les eaux déversées la présence de substances qu'elle estime de nature à fausser la mesure du DBO, elle peut lors de l'établissement du nombre d'unités de charge polluante, remplacer le paramètre DBO par le paramètre

DCO

1,5

§ 7. Les modifications éventuelles des dispositions visées aux paragraphes précédents ne seront applicables que l'année suivante."

3. La formule établie par l'article 6, § 1er, du décret attaqué

L'unité de charge polluante apparaît donc comme étant fonction du volume de l'eau déversée (Q/q) et du niveau de pollution de l'eau; ce niveau est lui-même établi en fonction de la teneur en matières en suspension de cette eau (MS/ms), de l'oxydabilité partielle de celle-ci (OP/op) et d'éléments constants. Elle est, selon l'exposé des motifs du décret querellé, "équivalente à une quantité précise de matières en suspension, de matières organiques et inorganiques qui absorbent de l'oxygène et à une teneur précise en

azote contenues dans un volume d'eau déterminé." (C.R.W. 152 (1989-1990), n° 1, p. 8)

IV. EN DROIT

Quant à l'intérêt des parties intervenantes

Position des parties intervenantes

A.1.1. La première partie intervenante se présente comme l'une des deux plus importantes confédérations de pêcheurs de Wallonie qui, selon ses statuts, défend les intérêts matériels et moraux des pêcheurs sportifs, notamment lutter contre la pollution des eaux. Elle considère que l'annulation du décret attaqué entraînerait un important retard dans la politique d'épuration des eaux, faute des recettes fiscales que ce décret y affecte.

La seconde partie intervenante invoque des motifs analogues, son objet social étant à la fois la protection de l'environnement et celle du milieu marin.

La troisième partie intervenante, titulaire d'un permis de pêche, considère que son droit de pêche est lésé par l'absence d'amélioration de la qualité des eaux.

La quatrième partie intervenante a pour objet la protection des intérêts professionnels de ses membres pêcheurs, lesquels pêchent dans une zone de forte concentration de carrières.

Réponse des parties requérantes

A.1.2.1. La demande en intervention de la dernière partie intervenante n'est pas recevable, faute pour celle-ci d'avoir déposé la délibération ad hoc prise par ses organes compétents.

A.1.2.2. Les parties intervenantes ne justifient pas d'un intérêt direct : la disposition attaquée ne les atteint pas directement, même si le produit de la taxe est affecté à l'amélioration de la qualité des eaux.

L'objet des personnes morales intervenantes est à ce point large et l'intérêt du titulaire d'un permis de pêche à ce que soit protégée la qualité des eaux est tel que les intérêts invoqués ne se

distinguent pas de

ceux que pourraient faire valoir tous ceux qui sont intéressés par la qualité des eaux, voire par tous les riverains de la mer dans laquelle s'écoulerait une eau fluviale passant en Région wallonne.

- B.1.1. L'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 permet à toute personne justifiant d'un intérêt d'introduire un mémoire lorsqu'une demande en annulation est formée devant la Cour.
- B.1.2. Si une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est d'abord requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent, et que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres.
- B.1.3. L'objet social de la première intervenante se confond avec la défense de l'intérêt général dans la mesure où il est "d'envisager toutes les mesures qui doivent être prises dans le domaine de la pêche fluviale au point de vue de l'intérêt général de la communauté francophone de Belgique", mais il reste spécifique dans la mesure où il est aussi "de défendre les intérêts matériels et moraux des pêcheurs sportifs, notamment de lutter contre la pollution des eaux". La première intervenante n'établit cependant pas en quoi ses activités concrètes font apparaître que son objet social est réellement poursuivi. L'intervention n'est pas recevable.

B.1.4. L'objet social de l'intervenante Greenpeace Belgium a.s.b.l. est la protection et la gestion de la nature et de l'environnement et, en particulier, la protection et/ou la conservation de l'environnement marin lorsqu'il est menacé par l'intervention directe ou indirecte de l'homme. Les activités de cette association sont suffisamment connues pour établir que son objet social a été et est réellement poursuivi. L'intervention est recevable.

B.1.5. Il n'apparaît pas de quelle manière le troisième intervenant pourrait être affecté directement dans sa situation par la décision de la Cour au sujet de la norme entreprise. Son intervention n'est pas recevable.

B.1.6. La quatrième intervenante est une union professionnelle reconnue. En vertu de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, l'Union "peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance".

Il n'apparaît toutefois pas de quelle manière les membres de cette union professionnelle pourraient être affectés directement dans leur situation par la décision de la Cour au sujet de la norme entreprise. L'intervention n'est pas recevable.

Quant au fond

Quant à l'applicabilité du décret aux eaux d'exhaure

Position des parties requérantes

- A.2.1. Les requérants sont exploitants de carrières. L'exploitation des carrières entraîne des afflux fortuits d'eaux souterraines et d'eaux superficielles et pluviales pouvant contenir des matières minérales en suspension. Ces eaux d'exhaure constituent une charge particulière pour les carrières; or, "à peine de rendre impossible la poursuite de toute exploitation, l'eau doit être pompée hors de la carrière et, ensuite déversée.

En vertu des dispositions de l'art. 6, § 1er, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et de l'art. 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 9 mars 1989, le déversement hors de l'entreprise est soumis à autorisation, laquelle suppose, notamment, que l'eau déversée ne dépasse pas 60 mg de matières en suspension par litre. L'eau doit dès lors être le cas échéant épurée avant déversement.

L'eau déversée dans ces conditions est considérée comme une "eau usée" dont le déversement est soumis à autorisation par le décret du 7 octobre 1985 et à taxation par le décret du 30 avril 1990."

Position de l'Exécutif régional wallon

- A.2.2. Les eaux d'exhaure (l'exhaure désignant l'épuisement des eaux d'infiltration provenant de mines, carrières, etc.) ne sont pas, en soi, des eaux usées; elles ne sont taxables que parce que, diluées dans des eaux usées, elles deviennent des eaux polluées artificiellement au sens de l'article 1er, 7°, du décret du 30 avril 1990.

L'argumentation des requérantes repose sur le fait que ce procédé de dilution aurait des vertus purificatrices : cela ne peut toutefois être soutenu dès lors que, même si la proportion des matières polluantes est réduite, la quantité d'eau polluée, elle, est augmentée.

Réponse des parties requérantes

- A.2.3.1. A l'occasion de l'exploitation d'une carrière, on constate, nécessairement, des afflux fortuits d'eaux souterraines et d'eaux superficielles et pluviales, qui s'écoulent au fond de la carrière et peuvent contenir des matières minérales en suspension.

A la question de savoir si les eaux d'exhaure sont soumises au décret ou ne le deviennent, comme le soutient l'Exécutif, que lorsque des eaux usées sont diluées dans de l'eau d'exhaure, il est répondu en se référant au texte de l'article 1er, 7° du décret attaqué : les eaux d'exhaure paraissent bien être des "eaux polluées artificiellement" puisqu'en l'absence d'exploitation d'une carrière, l'épuisement des afflux fortuits ne serait pas nécessaire; et les eaux d'origine pluviale qui se retrouvent au fond de la carrière paraissent bien être des "eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale" puisqu'en l'absence d'exploitation de la carrière, ces eaux ne s'y retrouveraient pas souillées du fait de l'activité.

Il résulte du régime établi en vertu de l'article 6, § 1er, du décret du 7 octobre 1985 que les eaux déversées doivent le cas échéant être épurées avant le déversement de sorte qu'elles paraissent devoir être considérées comme des eaux épurées en vue de leur rejet.

Enfin, eu égard aux définitions que contient le décret, la thèse de l'Exécutif selon laquelle le législateur décrétole n'aurait pas entendu viser les eaux d'exhaure n'est soutenue par aucune argumentation.

Cela étant, si la Cour constatait que l'épuisement des afflux fortuits d'eaux que déversent les parties requérantes n'est pas visé par le décret attaqué, à l'évidence et sur ce point, cette constatation satisferait les parties requérantes.

La compatibilité de la norme avec les articles 6 et 6bis de la Constitution doit dès lors être vérifiée en tout cas vis-à-vis des autres eaux que les eaux d'exhaure et, subsidiairement, vis-à-vis desdites eaux d'exhaure, si celles-ci devaient être considérées comme eaux usées dont le déversement est soumis à taxation.

- A.2.3.2. En soutenant que les exploitants de carrières dilueraient systématiquement leurs eaux usées dans des eaux d'exhaure et que les requérants

soutiendraient que cette dilution aurait des vertus purificatrices, l'Exécutif se trompe : les eaux d'exhaure sont en effet pompées, décantées et déversées par des circuits autonomes; en outre, lorsque d'autres eaux usées que celles d'exhaure sont versées dans les bassins de décantation, la purification ne résulte pas de la seule dilution mais bien du procédé de décantation, les matières en suspension dans les eaux usées se déposant au fond du bassin de décantation.

A.2.3.3. Il faut observer, enfin, que les requérantes ne maîtrisent en rien le débit des eaux d'exhaure ni, dès lors, le volume des rejets.

B.2. Les eaux pluviales, les eaux de ruissellement et les eaux souterraines forment les eaux d'exhaure dont l'évacuation est indispensable pour permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière. S'agissant d'eaux susceptibles d'être polluées (notamment parce qu'elles peuvent contenir des matières minérales en suspension) qui ne devraient pas être l'objet de déversements s'il n'y avait pas d'exploitation de carrière, il suit de l'article 1er, 6° et 7°, cité plus haut, du décret du 30 avril 1990 qu'elles doivent être considérées comme des eaux usées dont le déversement est soumis à la taxe instaurée par ledit décret. Les indications contenues dans la "notice explicative de la formule de déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles" établie par l'administration pour l'exécution du décret et déposée à l'audience ne peuvent prévaloir contre le texte de celui-ci.

Quant au moyen unique d'annulation

Position des requérantes

A.3.1.1. Un moyen unique est pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, "en ce que la norme attaquée prétendant mettre en oeuvre une taxation des déversements des eaux

usées industrielles proportionnelle à la charge polluante des eaux déversées et inciter ainsi à réduire la pollution introduit une différenciation entre ceux qui déversent de telles eaux par l'adoption d'une formule ayant pour effet que la base déterminante de la taxation est le volume des eaux déversées et non leur charge polluante,

que la formule permettant le calcul de la taxe est identique pour ceux qui déversent de l'eau polluée en eau de surface et en égout,

alors qu'une différence de traitement entre ceux qui déversent des eaux usées industrielles ne peut être établie que pour autant que le critère de la différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable; que le principe d'égalité est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les objectifs de faire supporter par ceux qui polluent les coûts d'épuration des eaux et de les inciter à réduire la pollution,

qu'au regard des objectifs poursuivis, la taxation, sur base de la même formule, accordant une importance relative excessive au seul débit, introduit une discrimination à l'égard de ceux qui rejettent en eaux de surface et s'assurent des conditions de leurs rejets par rapport à ceux qui, ayant choisi de ne pas épurer eux-mêmes rejettent les eaux usées en égout,

de sorte que le principe d'égalité est méconnu lorsque celui qui déverse de l'eau pure mais en grande quantité se verra imposer une taxe beaucoup plus élevée par rapport à la charge polluante que celui qui déverse de l'eau en moindres quantités mais polluée et que celui qui déverse des eaux usées sans les avoir épurées."

Le moyen est appuyé par les considérations suivantes :

- A.3.1.2. La formule de calcul de la taxe est en réalité la reproduction de la formule contenue à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 1974 déterminant, en exécution de l'art. 4, § 2, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, la valeur des coefficients de conversion en unités de charge polluante pour les eaux usées provenant des entreprises industrielles ou autres.

Cette formule permettait de calculer la contribution due par les entreprises déversant des

eaux usées et destinée à couvrir les frais de gestion et de fonctionnement des sociétés d'épuration; ceux-ci étant liés au facteur du volume des eaux traitées, ladite contribution est essentiellement fonction du débit d'eau, indépendamment des matières qu'elle contiendrait.

- A.3.1.3. Appliquée au cas d'une carrière qui déverse annuellement 1.000.000 m³ d'eau par an en eaux de surface (quantité choisie pour faciliter l'extrapolation ou cas des différentes carrières situées en Région wallonne dont les déversements annuels sont compris entre 500.000 et 7.000.000 m³), la formule établie par l'article 6 du décret aboutit à une charge polluante correspondant à une taxe annuelle de
- 1.623.160 F, si la formule est utilisée en se référant aux valeurs maximales fixées par l'autorisation de déversement (art. 6, § 4, deuxième phrase du décret attaqué);
 - 1.453.600 F, si la formule est utilisée en se référant à des valeurs moyennes journalières réelles (que l'exploitant peut faire déterminer à ses frais) lorsque ses efforts pour une épuration supplémentaire lui permettent de rester en deçà des valeurs maximales précitées (art. 6, § 4, 3e phrase dudit décret);
 - 1.199.800 F dans l'hypothèse où (en se référant également aux valeurs journalières) l'épuration serait à ce point parfaite qu'elle supprimerait toute émission résiduelle de matières en suspension et d'oxydabilité partielle.

Cette première comparaison montre que l'épuration la plus parfaite n'aboutirait qu'à une réduction de 253.000 F de la taxe annuelle.

- A.3.1.4. Une seconde comparaison peut être faite avec une industrie déversant, non pas en eaux de surface mais en égouts, une quantité d'eau moindre mais bien plus polluée en vue de leur épuration en station d'épuration par un organisme d'épuration. La taxe annuelle, calculée selon la même formule, s'élèverait à 1.441.440 F eu égard au niveau élevé de pollution de l'eau, traduit en chiffres dans l'exemple cité par les requérantes; mais elle pourrait être réduite à 53.280 F dans l'hypothèse de l'épuration la plus parfaite, visée ci-dessus, tout effort de l'entreprise pour réduire l'émission de polluants étant récompensé par une réduction appréciable de la taxe.
- A.3.1.5. La reproduction, par le législateur décrétoal, de la formule de calcul critiquée et puisée dans une autre réglementation qui poursuivait d'autres objectifs a pour conséquence que celui qui déverserait de l'eau totalement pure mais en grandes quantités, tels les carriers, paierait proportionnellement plus que l'industriel qui déverserait de l'eau en moindre quantité mais incomparablement plus polluée.

A.3.1.6. Cette formule est discriminatoire vis-à-vis de ceux qui déversent leurs eaux usées en eaux de surface et qui, pour y être autorisés, doivent assurer une épuration à leurs frais, par rapport à ceux qui déversent en égout : alors que ceux-ci ne sont pas tenus à une telle obligation et que, par ailleurs, les dispositions de la loi du 26 mars 1971 prescrivant le paiement des redevances par ceux qui rejettent à l'égout, pour épuration par une station publique d'épuration, ont été abrogées, la taxe sera calculée de la même manière pour les déversements en eaux de surface et en égout.

Ainsi, la taxation accordant une importance relative excessive au débit est discriminatoire à l'égard de ceux qui rejettent en eaux de surface et s'assurent des conditions de leurs rejets par rapport à ceux qui polluent davantage parce qu'ils ont choisi de ne pas épurer eux-mêmes.

Position de la partie intervenante

- A.3.2.1. Les comparaisons chiffrées avancées par les requérants reposent sur des données qui, sans être inexactes, ont été choisies de façon à rendre artificiellement extrêmes les effets de la formule établie par la disposition critiquée.
- A.3.2.2. Contrairement à ce qu'affirment les requérants, la formule de taxation identique pour ceux qui rejettent en eaux de surface et pour ceux qui rejettent en égout n'est appliquée qu'au-delà d'un certain seuil théorique de charge polluante que les requérants n'atteignent pas en pratique.
- A.3.2.3. Les requérants reprochant au décret d'être trop égalitaire en n'ayant pas calibré son effet à la situation particulière des carrières, l'on peut s'interroger sur la compétence de la Cour pour rectifier une inégalité de fait due à une inégalité de droit.
- A.3.2.4. L'objectif du décret n'est pas seulement d'inciter les pollueurs à réduire eux-mêmes leur pollution pour éviter la charge fiscale ou à leur faire construire des stations d'épuration, mais aussi de disposer de recettes affectées à la politique de l'eau. Le manque de proportionnalité du décret ne semble donc pas avéré; le coût de l'épuration dépend autant de la nature des polluants que de la quantité d'eau rejetée, même si l'importance de ce dernier facteur peut apparaître disproportionnée dans la formule établie par la disposition attaquée.

Position de l'Exécutif régional wallon

- A.3.3.1. L'objectif et la portée du décret sont rappelés en faisant observer que la section de législation du Conseil d'Etat n'a émis aucune objection relative à l'article 6 attaqué.

La jurisprudence de la Cour relative aux règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination est également rappelée, en ce compris celle relative au pouvoir d'appréciation reconnu au législateur. Il en est conclu qu'il "appartient uniquement à la Cour d'arbitrage de vérifier si les mesures fiscales - ou parafiscales - incriminées sont susceptibles d'une justification objective et raisonnable."

- A.3.3.2. L'objectif principal du décret - et spécialement en ce qui concerne les eaux usées industrielles - est de lier le montant de la taxe aux coûts enregistrés par le niveau de pollution ou, autrement dit, aux conséquences néfastes que la pollution entraîne pour la collectivité. Il utilise pour ce faire une formule combinant un critère quantitatif et un critère qualitatif.

Or, "les conséquences respectives d'une réduction quantitative et d'une amélioration qualitative sur les coûts financiers engendrés par la pollution ne sont pas proportionnellement identiques.

Plus précisément, une amélioration qualitative des eaux usées n'a aucune incidence sur le volume d'eau à traiter, c'est-à-dire sur la quantité d'eau à épurer. La diminution des coûts financiers liés à l'épuration est dès lors très faible.

Inversement, toute compression quantitative réduit le volume d'eau à épurer et, partant, entraîne une diminution importante des charges financières inhérentes à l'épuration.

Admettre un raisonnement contraire reviendrait à encourager les entreprises à diluer les matières polluantes dans une grande quantité d'eau : moins la pollution serait concentrée, moins la taxe serait élevée. Un tel procédé n'aurait naturellement aucun sens."

- A.3.3.3. Il n'est pas discriminatoire de traiter de manière identique les entreprises industrielles rejetant leurs eaux usées en égout et celles les rejetant en eau de surface. Sans doute le coût financier des rejets en égout est-il plus élevé; mais l'environnement souffre

d'avantage des rejets en eaux de surface dès lors que :

- la quantité d'eau déversée est plus importante;
- cette eau n'a bénéficié d'aucune épuration.

La distinction entre les deux types de déversements n'est d'ailleurs pas à l'abri de la critique, de nombreux égouts débouchant dans un cours d'eau sans que l'eau ait été épurée.

Il est par ailleurs inexact de soutenir que les autorisations de rejet en eaux de surface visées par le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution sont subordonnées à des conditions obligeant l'impétrant à une épuration à ses frais : ledit décret se borne à habiliter l'autorité compétente à subordonner la délivrance de ces autorisations à des conditions tendant à préserver la qualité de l'eau.

- A.3.3.4. Le but principal du décret est financier et non, comme le soutiennent les requérants, de récompenser les entreprises ayant fait des investissements destinés à réduire la pollution des eaux rejetées : il ne s'agit là que d'un objectif subordonné. L'on peut envisager la situation de deux entreprises payant une taxe équivalente alors que l'une aurait des activités plus polluantes que l'autre mais aurait pris l'initiative d'investir des sommes importantes dans un système propre d'épuration qui la dispense de payer une taxe bien plus importante.
- A.3.3.5. Le décret attaqué se situe dans la perspective tracée par la recommandation du Conseil des Communautés européennes du 3 mars 1975 relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement (J.O.C.E. 1975, n° 194-1) qui impose un financement par voie de taxes (dénommées "redevances") ayant pour objet :
- soit de faire supporter au pollueur sa quote-part des dépenses des mesures collectives telles l'épuration : c'est la fonction de redistribution, à laquelle le décret a donné la préférence;
 - soit d'inciter le pollueur à réduire lui-même la pollution dont il est l'auteur : c'est la fonction d'incitation que le décret ne retient qu'à titre accessoire, dans la mesure où cela contribue à résorber le coût financier de la pollution à supporter par la collectivité.

Réponse des parties requérantes

Quant à l'argumentation de l'Exécutif régional wallon

- A.3.4.1. Il n'est pas contesté que l'objectif du décret est d'appliquer le principe "pollueur-payeur", lequel a lui-même pour objectif de diminuer la pollution en incitant à l'épuration et en dégagant des ressources destinées à financer les assainissements. C'est au regard de cet objectif qu'il convient d'apprécier la norme attaquée.
- A.3.4.2. La distinction entre déversements en égout et déversements en eaux de surface doit être appréciée au regard du régime d'autorisation prévu pour les déversements d'eaux usées organisé par le décret du 7 octobre 1985. Ce régime distingue, d'une part, les déversements soumis de plein droit à autorisation en vertu du décret et ceux pour lesquels le régime d'autorisation ne s'appliquera que si l'Exécutif régional en décide ainsi et, d'autre part, les déversements dans les eaux de surface ordinaires et les déversements dans les égouts publics, qui sont soumis à des conditions beaucoup moins rigoureuses.

Les travaux préparatoires du décret attaqué révèlent que le législateur n'a pas voulu, en ce qui concerne la taxe, reprendre la distinction qu'il avait établie en ce qui concerne les autorisations : il a au contraire voulu, dans un premier temps, ne pas créer de différence entre l'industriel rejetant dans un égout et celui qui déverse en eaux de surface, la taxe étant par ailleurs proportionnelle aux rejets et, dans un second temps, aboutir à ce que la "liberté de polluer" coûte de plus en plus cher.

C'est donc bien parce que la taxe est censée être proportionnelle aux rejets polluants qu'aucune différence ne fut introduite entre ceux qui rejettent en eaux de surface et ceux qui rejettent en égout.

- A.3.4.3. Il n'est pas contesté que la formule établie par la disposition attaquée et permettant le calcul de la charge polluante est celle établie par l'arrêté ministériel du 15 février 1974 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface afin de calculer la contribution des entreprises aux frais de gestion et de fonctionnement des sociétés d'épuration. Cela a pour effet d'attribuer une importance injustifiée au critère de la

quantité d'eau déversée en liant ce critère à un facteur constant (0,2) non représentatif de la pollution de l'eau : la taxe sera élevée dès lors que le volume de l'eau est important, même si son niveau de pollution est réduit.

L'on traite ainsi de la même manière ceux qui (parce qu'ils ont fait des efforts d'épuration qui leur permettent d'être autorisés à déverser leurs eaux usées dans les eaux de surface) polluent moins et ceux qui (parce qu'ils ont choisi de ne pas épurer eux-mêmes) polluent plus.

A.3.4.4. Les effets de la disposition attaquée sont inadéquats et disproportionnés par rapport au but poursuivi; les requérantes, qui rejettent en eaux de surface des eaux peu polluées en grande quantité, sont en effet contraintes à payer une taxe dont le montant est disproportionné et discriminatoire au regard du montant de la taxe due par ceux qui déversent en égout des eaux plus polluées en quantité moindre : le produit de la taxe payée par les requérantes devrait dès lors être affecté au financement de mesures permettant d'épurer l'eau polluée déversée par d'autres qui sont, au regard de l'objectif d'assainissement des eaux, traités d'une manière beaucoup plus favorable.

Dès lors que les coûts d'épuration ont été supportés avant le déversement (en eaux de surface) et qu'aucun coût ne sera lié à une épuration future, il ne peut être soutenu, comme le fait l'Exécutif, que l'amélioration qualitative des eaux usées n'aurait aucune incidence sur le volume d'eau à traiter.

Peu importe, à cet égard, que :

- les conditions de rejet en eaux de surface ne soient pas rendues obligatoires par le législateur lui-même dès lors qu'il n'est pas contesté que ces conditions sont, en vertu du décret de 1985, que l'eau rejetée en surface soit très peu polluée;
- les égouts débouchent très rapidement dans un cours d'eau sans que l'eau ait été épurée; précisément, le produit de la taxe devrait être affecté à des mesures d'épuration, celles-ci permettant de traiter les eaux déversées en égout avant qu'elles n'aboutissent en eaux de surface.

A.3.4.5. Les requérantes contestent comme suit la prise en compte, par la formule établie par la disposition

critiquée, des frais liés à la seule quantité d'eau : "Il est évident que la charge polluante dépend de deux paramètres, l'un quantitatif, l'autre qualitatif. En l'espèce, cependant, le terme quantitatif (le débit) n'est pas seulement multiplié par d'autres qui sont représentatifs de la pollution mais aussi par un terme fixe (a = 0,20).

La multiplication du débit par un terme fixe se justifie lorsqu'il s'agit de déversements en égouts puisqu'il ne fait aucun doute que les frais liés au transport de l'eau par égout puis à l'épuration avant le rejet en eau de surface dépendent non seulement du terme qualitatif (la pollution) mais aussi en tant que tel, c'est-à-dire indépendamment de la pollution qu'elle contient, du terme quantitatif (le débit d'eau); ainsi, la capacité des égouts et le volume des stations d'épuration seront-ils fonction, notamment, du seul débit de l'eau et pas seulement de la multiplication du débit et de la pollution.

Par contre, lorsque l'eau peut être déversée en surface, parce qu'elle a déjà été épurée, il est absurde, pour calculer sa charge polluante, de multiplier le débit par un terme fixe, représentatif des frais liés à la seule quantité d'eau, puisque ces frais ont déjà été pris en charge par l'entreprise avant le déversement et que les eaux déversées ne feront plus l'objet d'une épuration.

A.3.4.6. L'on constate d'ailleurs que le décret flamand du 21 décembre 1990 (article 35quater, § 1er, 2°) n'a pas prévu de tel terme fixe lorsqu'il s'agit d'un raccordement aux eaux de surface normales ou à des canaux artificiels de dérivation d'eau de pluie.

A.3.4.7. L'exemple choisi par l'Exécutif paraît dès lors démontrer qu'il n'a pas compris la portée de la formule critiquée parce que cet exemple repose sur une hypothèse inexacte :

"Il est, en effet supposé qu'au moment du déversement, "le niveau de pollution" - il faut lire, en réalité, la charge polluante - est le même dans les deux entreprises; l'épuration à laquelle il fut procédé a pu entraîner la diminution des termes représentatifs de la concentration de la pollution dans la formule que contient l'art. 6 mais le calcul de la charge polluante n'est pas le seul produit du volume et de la pollution puisque le volume d'eau est également

multiplié par un terme fixe, indépendant de la pollution et sur lequel aucune mesure d'épuration ne peut avoir d'incidence. Au moment du déversement, la première entreprise aura pu diviser le deuxième facteur de la formule (P , dans la formule $N - \text{charge polluante} = Q - \text{quantité} \times P - \text{terme qualitatif}$) par autant de fois que son débit est plus élevé; cependant elle ne peut agir que sur une partie des termes composant ce facteur, ceux qui sont représentatifs de la concentration de la pollution, elle ne le peut sur le terme fixe (a) que la formule impose et qui est constant : il continuera à multiplier le facteur débit indépendamment de toute pollution."

- A.3.4.8. L'exemple est en outre critiquable puisqu'il se fonde sur l'hypothèse dans laquelle les deux entreprises déversent toutes deux soit en égouts soit en eaux de surface alors que le requérant critique la discrimination consistant à traiter tous les déversements comme s'ils étaient faits en égout alors qu'ils ne le sont que lorsque l'eau déversée est à ce point polluée qu'elle doit subir, hors de l'entreprise, une épuration.
- A.3.4.9. En revanche, les exemples cités par les requérantes montrent que le déversement d'eau distillée entraînerait encore le paiement d'une taxe importante. Un système dans lequel ceux qui supportent l'épuration et déversent une grande quantité d'eau très peu polluée, paient pour les pollueurs qui ont choisi de ne pas épurer ne peut être sérieusement considéré comme un dispositif de mutualisation.

Quant à l'argumentation de la partie intervenante

- A.3.4.10. Eu égard aux volumes des eaux déversées annuellement par les requérantes, les exemples choisis par elles ne sont en rien artificiels.
- A.3.4.11. La norme attaquée s'applique de manière identique aux déversements en eaux de surface et aux déversements en égout, et non seulement au-delà d'un certain seuil théorique de charge polluante.
- A.3.4.12. Les requérantes invoquent la violation d'une règle de droit et n'aperçoivent pas ce que signifie l'appréciation selon laquelle il n'apparaîtrait pas évident que la Cour soit compétente "pour rectifier une inégalité de fait due à une inégalité de droit".
- A.3.4.13. Les requérantes épurent elles-mêmes leurs eaux usées. L'on ne comprend pas, dès lors, l'affirmation selon

laquelle il faudrait procurer des moyens financiers à la Région dans la mesure où il ne serait pas rentable, pour les carriers, d'épurer eux-mêmes leurs eaux d'exhaure.

B.3.1. Les requérantes reprochent à la disposition attaquée d'instaurer une discrimination contraire aux articles 6 et 6 bis de la Constitution en ce que la formule qu'elle établit pour calculer la charge polluante qui détermine le montant de la taxe à laquelle sont soumis ceux qui déversent des eaux usées industrielles donne une importance relative au débit qui apparaît excessive par rapport à celle donnée au degré de pollution des eaux déversées, de telle sorte que les industriels rejetant en surface de grandes quantités d'eaux usées non polluées ou faiblement polluées sont discriminés par rapport à ceux qui rejettent en surface ou en égout des eaux usées dont le degré de pollution est plus élevé.

B.3.2. Selon la formule établie par la disposition critiquée, le nombre N d'unités de charge polluante est la somme de trois termes. Le premier de ces trois termes est fonction d'un chiffre représentant le seul volume d'eau déversée (Q/q). Le second et le troisième sont fonction, à la fois, dudit volume d'eau déversée et, respectivement, de la teneur en matières en suspension de ces eaux (MS/ms) et de leur oxydabilité (OP/op), indice de pollution par matières organiques. Chacun des trois termes est affecté d'un coefficient de pondération : 20 % (a) pour le premier, 35 % (b) pour le second, 45 % (c) pour le troisième. Les deux derniers représentent, respectivement, la part des coûts de l'épuration mécanique permettant l'élimination des matières en suspension et la part des coûts de

l'épuration biologique. Le premier a pour origine

une prise en compte des coûts fixes de l'épuration qui tiennent au transport et au stockage des eaux usées. La formule litigieuse est en effet empruntée intégralement à l'arrêté ministériel du 15 février 1974 qui déterminait un élément du calcul de la contribution due aux sociétés d'épuration elles-mêmes pour le traitement de l'eau déversée, en vertu des articles 15 et 21, § 3, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Bien que la disposition jugée discriminatoire par les requérantes prenne en compte à la fois le volume des eaux déversées et leur degré de pollution, il apparaît de leur argumentation que la formule retenue pour établir le chiffre N (à multiplier par 360 francs pour déterminer le montant de la taxe), à savoir :

$$N = \frac{Q}{q} \left(a + bT1 \frac{MS}{ms} + cT2 \frac{OP}{op} \right)$$

n'est critiquée ni en tant qu'elle est applicable aux déversements en égout ni, même lorsqu'elle s'applique aux déversements en surface, pour la partie de N qui équivaut à :

$$\frac{Q}{q} \left(bT1 \frac{MS}{ms} + cT2 \frac{OP}{op} \right)$$

La formule est critiquée en tant seulement que N contient en outre, même pour les eaux déversées en surface, l'élément Q/q multiplié par a .

L'argumentation des requérantes revient donc à soutenir que, pour

les déversements en surface, la formule devrait être différente, et se limiter à :

$$N = \frac{Q}{q} \left(bT1 \frac{MS}{ms} + cT2 \frac{OP}{op} \right)$$

En d'autres termes, la partie de la taxe qui est fonction, non pas de la quantité d'eau polluée, mais de la quantité d'eau considérée indépendamment de sa pollution, ne se justifierait pas pour les déversements en surface.

- B.3.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. Les mêmes règles s'opposent par ailleurs à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

- B.3.4. Les objectifs déclarés par le législateur sont, pour financer la politique d'assainissement des eaux, d'une part de faire supporter le coût de

l'épuration par les

pollueurs (le financement "ne peut s'effectuer que par le biais du principe 'pollueur-payeur', concrétisé par une taxe spécialement affectée"), d'autre part d'inciter les entreprises à ne pas polluer et donc au besoin à épurer elles-mêmes (Doc. C.R.W. 152 (1989-1990), exposé général des motifs, n° 1, pp. 4 et 7 et rapport, n° 4, p. 6).

Les deuxième et troisième termes de la formule critiquée sont fonction du volume et du degré de pollution des eaux déversées en surface ou en égout. Le législateur décréte qui prend en compte de tels termes pour le calcul de la charge polluante des eaux usées prend une mesure adéquate au regard des objectifs qu'il poursuit. En effet, lorsque l'eau doit être épurée, le degré de pollution et la quantité d'eau polluée se combineront pour représenter une charge financière; et lorsque l'eau est déversée en surface et n'est donc pas destinée à être épurée, le calcul de la taxe en fonction des mêmes éléments peut être de nature à inciter les entreprises à déverser une eau peu ou non polluée.

B.3.5. Le terme Q/q multiplié par a prend aussi en compte le débit d'eau, mais cette fois sans avoir égard à l'état de celle-ci. Il représentait, dans la réglementation à laquelle la formule a été empruntée, les coûts fixes de l'épuration qui tiennent au transport et au stockage des eaux usées. Cette réglementation attribuait aux sociétés d'épuration des ressources financières provenant de contributions à charge des entreprises

déversant leurs eaux usées dans un égout public ou dans un collecteur de la société d'épuration; la formule en cause permettait le calcul de ces contributions et ne s'appliquait pas, par définition, aux rejets en eaux de surface.

Si la prise en compte de frais fixes d'épuration se justifie pour les eaux usées, polluées ou non, qui doivent être l'objet d'un traitement dans une station d'épuration, elle ne se justifie pas pour celles qui, rejetées en eaux de surface, ne sont pas transportées dans des stations d'épuration et ne sont pas stockées aux fins d'épuration. L'élément "a" de la formule critiquée ne se justifie pas davantage par le souci d'inciter à l'épuration puisqu'il est, à la différence des autres éléments, indépendant de la pollution. Il en est ainsi d'autant plus que, par l'effet de la réglementation en vigueur, les déversements autorisés en surface ne peuvent être aussi polluants que ceux qu'il est permis de faire en égout (arrêté royal du 3 août 1976 portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, art. 7 et 19).

La circonstance que la taxe est destinée à créer des moyens financiers ne justifie pas son mode de calcul dès lors qu'elle se décompose, selon une formule détaillée, en plusieurs variables dissociables dont chacune correspond à un objectif plus spécifique que celui de créer des ressources financières puisqu'elle est présentée comme un élément de la "charge polluante" à laquelle, aux termes de l'article 4 du décret, la taxe est

"proportionnelle".

L'objectif poursuivi par le législateur décrétoal ne lui permet pas de soumettre sans justification à une même réglementation des entreprises industrielles entre lesquelles existe cette différence essentielle au regard de la mesure considérée, de rejeter en surface ou en égouts leurs eaux usées.

- B.3.6. Le moyen unique est fondé en tant que la formule critiquée contient l'élément Q/q multiplié par a pour les déversements en eaux de surface.

Quant aux autres griefs formulés par le recours

- B.4. Les requérantes formulent en outre divers griefs mais déclarent : "Il ne fait aucun doute que la requête se donne comme seul objet l'annulation de l'article 6 du décret du 30 avril 1990.

Ce n'est évidemment pas parce que, présentant le décret litigieux, les parties requérantes ont cru devoir attirer l'attention sur d'autres incohérences que celles que critique le moyen que l'observation de telles incohérences doit être tenue pour la formulation d'un moyen d'annulation."

Il n'y a pas lieu d'examiner des griefs étrangers au moyen unique sur lequel s'appuie la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

décète le désistement de la S.A. des Carrières et Fours à chaux de la Meuse, dernière partie requérante;

annule, dans la formule figurant à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, du décret de la Région wallonne du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, les termes "a + " en tant qu'ils s'appliquent à des eaux industrielles déversées en eaux de surface;

rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 mars 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry